

TIRÉ À PART DES STATUTS ET RÈGLEMENTS
UNIVERSITÉ DE MONCTON

Article 24 COMITÉ DE PLACEMENT

ATTRIBUTIONS

Placements autres que ceux des régimes de pension

- 24 (1) Les attributions du Comité de placement, en ce qui a trait aux placements autres que ceux des régimes de rente, sont les suivantes :
- a) étudier et proposer au Conseil une politique générale de placement pour les divers fonds;
 - b) recommander, s'il le juge opportun, des conseillères ou des conseillers en placement;
 - c) proposer, s'il le juge opportun, une ou des corporations pour la garde des valeurs;
 - d) recevoir les rapports et approuver la distribution des placements dans le cadre de la politique générale adoptée par le Conseil;
 - e) faire rapport au Conseil.

Régimes de pension

- (2) En ce qui a trait aux régimes de pension, le Comité de placement a les attributions suivantes :
- a) étudie les recommandations faites au Conseil par les comités de retraite;
 - b) étudie les rapports touchant les régimes de pension;
 - c) fait rapport au Conseil des résultats des consultations et des analyses effectuées par le Comité.

COMPOSITION

- (3) Le Comité de placement se compose de sept membres :
- a) deux membres du Conseil, nommés par celui-ci;
 - b) la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, d'office;
 - c) la présidente ou le président du Conseil des gouverneurs, d'office;
 - d) trois personnes, qui ne sont pas des employées ou employés de l'Université, que le Conseil nomme pour leurs compétences spécialisées.

PRÉSIDENCE

- (4) Le Conseil ~~des gouverneurs de l'Université~~ nomme la présidente ou le président du Comité.

DURÉE DU MANDAT

- (5) Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. Le mandat de la présidente ou du président est de trois ans renouvelables. Pour les membres du Comité non-membres du Conseil ~~des gouverneurs de l'Université~~, la durée du mandat est renouvelable selon le maximum d'années qu'un membre peut servir au Conseil ~~des gouverneurs de l'Université~~.

QUORUM

- (6) Le quorum est de cinq membres.

RÉUNION

- (7) Le Comité de placement se réunit au moins quatre fois par année. L'avis de convocation, le projet d'ordre du jour et les documents sont mis à la disposition des membres au moins ~~dix~~ cinq jours avant la réunion.
- (8) Assistent aux réunions en y ayant voix consultative :
- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines;
 - b) la secrétaire générale ou le secrétaire général (ou sa déléguée, son délégué), à titre de secrétaire du Comité.

(CGV-921212) (CGV-990925) (CGV-010922) (CGV-050423) (CGV-051203) (CGV-101126)
(CDU-230923)